



Commune de
WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Avenue Paul Hymans 2
1200 Bruxelles

Tél : 02.761.27.11
Fax : 02.772.25.67

www.woluwe1200.be

ARRÊTÉ DE POLICE INTERDISANT LA TENUE EN PRÉSENTIEL DES SÉANCES DU CONSEIL DE POLICE ET ORDONNANT LEUR ORGANISATION DE MANIÈRE VIRTUELLE PENDANT LA PANDÉMIE DE COVID-19 À WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, et notamment ses articles 133 al. 2 et 135, §2 ;

Vu la loi du 05/08/1992 sur la fonction de police, article 11 ;

Vu la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 12 et s. ;

Vu la loi du 31/12/1963 sur la protection civile, article 4 ;

Vu la loi du 15/05/2007 relative à la sécurité civile, articles 182 et 187 ;

Vu l'arrêté royal du 31/01/2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'arrêté royal du 22/05/2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'arrêté ministériel du 13/03/2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/10/2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié successivement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28/10/2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié le 01/11/2020 ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 07/10/2020 portant fermeture des bars et arrêtant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, tel que modifié le 12/10/2020 ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 26/10/2020 arrêtant des mesures complémentaires à celles arrêtées par le ministre de l'Intérieur afin de limiter la propagation du coronavirus Covid-19, tel que modifié le 03/11/2020 ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 26/10/2020 arrêtant un couvre-feu de 22h à 6h sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la circulaire ministérielle du 16/10/2020 du Ministre des pouvoirs locaux ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus Covid-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11/03/2020 ;

Considérant que, en date du 16/03/2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au coronavirus Covid-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant l'allocution liminaire du Directeur général de l'OMS du 12/10/2020 précisant que le virus se transmet principalement entre contacts étroits et entraîne des flambées épidémiques qui pourraient être maîtrisées par l'application de mesures ciblées ;

Considérant la déclaration du Directeur général de l'OMS Europe du 15/10/2020, indiquant que la situation en Europe est très préoccupante et que la transmission et les sources de contamination ont lieu dans les maisons, les lieux publics intérieurs et chez les personnes qui ne respectent pas correctement les mesures d'autoprotection ;

Considérant la déclaration du Directeur général de l'OMS du 26/10/2020, précisant que le plus grand nombre de cas de Covid-19 a été déclaré dans la semaine du 19/10/2020 et que tout doit être mis en œuvre pour protéger les travailleurs du secteur des soins de santé ; que les écoles et les entreprises peuvent rester ouvertes mais que des compromis doivent être faits ; que le directeur général confirme que le virus peut être supprimé par une action rapide et ciblée ;

Considérant qu'il a été constaté par l'OMS que de nombreux pays sont parvenus à empêcher une transmission à grande échelle en appliquant des mesures éprouvées de prévention et de lutte et que ces mesures demeurent le meilleur moyen de défense contre la COVID-19 ;

Considérant que notre pays est en niveau d'alerte 4 (alerte très élevée) au niveau national depuis le 13/10/2020 ;

Considérant que la moyenne journalière des nouvelles infections au coronavirus Covid-19 en Belgique sur les sept derniers jours est passée à 15.316 cas confirmés positifs à la date du 30/10/2020 ;

Considérant que les autres États membres de l'Union européenne sont aussi confrontés à une augmentation du nombre des contaminations confirmées et prennent des mesures pour prévenir une nouvelle propagation du virus en réduisant les contacts entre les personnes ;

Considérant que la situation épidémiologique continue de s'aggraver ; qu'une croissance incontrôlée de l'épidémie doit être évitée ; qu'il est dès lors décidé de maintenir certaines mesures, d'en renforcer certaines et d'en prendre des nouvelles ;

Considérant que la situation épidémiologique actuelle nécessite toujours de limiter les contacts sociaux et les activités autorisées de façon drastique ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus Covid-19 pour la population belge ;

Considérant que le Covid-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par la bouche et le nez ;

Considérant qu'il est nécessaire de porter une attention particulière aux activités qui comportent un risque important de propagation du virus et de continuer à interdire celles qui impliquent des contacts trop rapprochés entre les individus et/ou rassemblent un grand nombre de personnes ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, certains rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent encore un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant que les séances du Conseil de police se tiennent en présentiel en la salle du Conseil communal de la commune de Woluwe-Saint-Lambert ; que les réunions du Conseil de police sont publiques, conformément à l'article 25/6 de la loi du 07/12/01998 susvisée ;

Considérant que ces séances réunissent un certain nombre de personnes, en un lieu fermé et qu'au vu de la situation de crise sanitaire et des mesures de sécurité promulguées par les autorités supérieures, la tenue des séances du Conseil de police selon les formes habituelles, c'est-à-dire requérant la présence physique de tous ses membres, ne peut être envisagée mais qu'il peut être envisagé de réunir en présentiel les membres du Collège de police, soit les 3 bourgmestres de la zone de police Montgomery 5343, le chef de corps, la comptables spéciale et le secrétaire zonal, ce qui permettra de réduire fortement les contacts et les risques de transmission ;

Considérant qu'il revient au Bourgmestre de prendre toutes les mesures indispensables au maintien de la sécurité et de la santé publiques sur son territoire ; qu'il peut dès lors, par mesure de police, interdire la tenue de réunions quelles qu'elles soient qui ont lieu sur son territoire ;

Considérant que les autorités supérieures compétentes, en l'occurrence le gouvernement et/ou le parlement fédéraux, auraient dû prendre, par voie légale dûment diligentée ou par voie d'arrêtés de pouvoirs spéciaux si le parlement fédéral avait habilité le gouvernement fédéral à les exercer, les mesures et dispositions pour autoriser la tenue des séances du Conseil de police en virtuel ; qu'une telle initiative aurait donné une assise juridique plus certaine à l'organisation et aux modes de délibération d'un conseil de police ;

Considérant les manquements des autorités supérieures pour prévenir le risque sanitaire décrit, le présent auteur de l'arrêté ci-après ne peut qu'exercer, conformément à la loi, ses pouvoirs de police administrative afin d'y pallier, tout en garantissant la continuité des compétences qui incombent au Conseil de police ;

Considérant que ces mesures particulières de fonctionnement sont adéquates et ont toute leur légitimité au regard de la situation sanitaire actuelle ; qu'elles vont en effet permettre d'assurer la continuité du service public tout en veillant à garantir la sécurité publique et diminuer la propagation du virus ;

Considérant que ces mesures sont proportionnées par rapport à l'objectif poursuivi ;

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence ;

Par ces motifs,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les réunions du Conseil de police requérant la présence physique de tous ses membres sont interdites et devront se tenir de manière virtuelle jusqu'à la levée du présent arrêté.

Seuls sont autorisés à se réunir en présentiel les membres du Collège de police, soit les 3 bourgmestres de la zone de police Montgomery 5343, le chef de corps, la comptables spéciale et le secrétaire zonal.

Tous les autres membres du Conseil de police participeront aux séances virtuellement.

En cas de vote à scrutin secret, chaque membre du Conseil de police participant à la séance virtuelle enverra, individuellement, son vote, par courriel, au secrétaire zonal, celui-ci se chargeant de mentionner le résultat dans le PV, tout en préservant le secret des votes.

La publicité des débats sera assurée par diffusion sur le site internet de la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché aux valves de l'Hôtel communal de Woluwe-Saint-Lambert, de l'Hôtel communal de Woluwe-Saint-Pierre et de l'Hôtel communal d'Etterbeek.

Article 3 - Les services de police de la zone Montgomery 5343 seront chargés de son exécution.

Article 4 - La destruction ou l'enlèvement de l'affiche prévu à l'article 2 seront punis de la peine mentionnée aux articles 4 et s. du Règlement général de police.

Article 5 - Conformément à l'article 14 des lois coordonnées du Conseil d'État, un recours en annulation de cet arrêté peut être introduit auprès de la section d'administration du Conseil d'État, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. La demande en annulation doit, sous peine de non-recevabilité, être introduite dans les 60 jours de la présente notification. La requête est au adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique au moyen de la carte d'identité sur le site internet sécurisé du Conseil d'État <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>. Une action de suspension de l'arrêté peut également être introduite, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 05/12/1991 déterminant la procédure de référé devant le Conseil d'État.

Woluwe-Saint-Lambert le 16/11/2020.

Le Bourgmestre,

Olivier MAINGAIN